

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

- 3.1 Retour sur la période de questions de la dernière séance
- 3.2 Période de questions

4. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU MOIS DE JUILLET 2025

6. RECETTES ET COMPTES À PAYER

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Adoption du règlement 568-2025 (HAR-001) concernant les nuisances
- 7.2 Adoption du règlement 569-2025 (HAR-002) la sécurité, la paix et l'ordre
- 7.3 Adoption du règlement 570-2025 (HAR-004) le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés
- 7.4 Adoption du règlement 571-2025 (HAR-005) l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation
- 7.5 Adoption du règlement 531-2-2025 le contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan
- 7.6 Adoption du règlement 560-1-2025 interdisant la distribution et l'utilisation de certains articles à usage unique à Saint-Roch-de-l'Achigan

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

- 8.1 Résolution autorisant le directeur général et la directrice générale adjointe à assister au colloque annuel de la zone 04 de l'ADMQ
- 8.2 Résolution pour l'utilisation de soldes disponibles des emprunts fermés relativement aux règlements 205-2015, 514-2016, 219-2017, 528-2019 et 530-2019
- 8.3 Résolution autorisant des appels d'offres publics pour la réfection de chemins
- 8.4 Résolution résiliant le contrat du service de réponse téléphonique lors de la fermeture de la Mairie
- 8.5 Résiliation des contrats octroyés à l'entreprise BLANKO
- 8.6 Résolution autorisant la signature d'une entente de partenariat avec le C.P.E. Boute-en-train

9. OCTROI DE CONTRATS OU MANDATS

- 9.1 Octroi de mandat pour la préparation des audits pour l'année 2025
- 9.2 Octroi de contrat pour l'installation de réseau de sécurité et WIFI citoyen

- 9.3 Octroi de mandat pour la refonte du site Internet et pour l'implantation d'un portail citoyen
- 9.4 Octroi de contrat pour un service de réponse téléphonique lors de la fermeture de la Mairie
- 9.5 Octroi de mandat supplémentaire pour les travaux extérieurs du Vieux-Couvent
- 9.6 Octroi de contrat pour l'entretien hivernal des rues et trottoirs
- 9.7 Octroi de contrat pour des travaux de réparation à l'usine d'épuration du 23, rue Masson

10. SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET ÉGOUTS

- 10.1 Résolution mandatant la direction générale pour la réalisation de travaux d'aménagement intérieurs à la Mairie
- 10.2 Résolution établissant la création de corridors scolaires

11. SERVICE DE L'URBANISME

- 11.1 Résolution autorisant l'achat et la distribution de 150 arbres pour les citoyens
- 11.2 Demande CPTAQ – demande d'appui-lot 3 572 051 – M. Claude Laliberté
- 11.3 Résolution entérinant l'approbation du Comité de démolition relativement à l'immeuble du 480, chemin du Ruisseau Saint-Jean Nord
- 11.4 Consultation publique et décision relative à la demande de dérogation mineure - marge avant bâtiment principal - 9 rue Laroche - Mme Lise Giroux et M. Gilles Coallier
- 11.5 Demande PIIA - réfection de la galerie arrière - 1099 rue Principale - M. Pierre Marcotte

12. SERVICES DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

- 12.1 Aucun

13. DIVERS

- 13.1 Demande de publicité dans le journal Info-Carrefour de l'ACFM
- 13.2 Invitation à l'Omnium de golf 2025 du Complexe JC Perreault
- 13.3 Invitation au tournoi de golf annuel de la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Montcalm
- 13.4 Invitation au rendez-vous champêtre de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest
- 13.5 Invitation au 5 à 7 du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

nadine et carole

Il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte l'ordre du jour décrit ci-dessus.

Adoptée unanimement

RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA DERNIÈRE SÉANCE

3.1

Monsieur le maire fait un retour sur la période de questions de la dernière séance et répond à celles-ci.

PÉRIODE DE QUESTIONS

3.2

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions sur l'ordre du jour de la présente séance.

RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

4.

Chaque membre du conseil expose verbalement son rapport d'activités survenues durant le mois de juillet 2025.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU MOIS DE JUILLET 2025

5.

Il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le procès-verbal de la 1708^e session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan dont la séance s'est tenue le 14 juillet 2025.

antoine et carole

Adoptée unanimement

RECETTES ET COMPTES À PAYER

6.

Recettes du mois de juillet 2025

Un état des recettes du mois de juillet 2025 au montant de _____ \$ est déposé au conseil municipal.

Comptes à payer

Conformément aux listes déposées à la table du conseil municipal, il est résolu sur proposition de sylvain et sylvie, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte les comptes à payer et entérine les virements bancaires du mois de juillet 2025 pour un montant total de _____ \$ réparti de la façon suivante :

- Comptes à payer : chèque no 25329 au chèque no _____. Le montant total des chèques pour le mois de juillet 2025 s'élève à _____ \$;
- Virements bancaires pour un montant de _____ \$.

Adoptée unanimement

ADOPTION DU RÈGLEMENT 568-2025 (HAR-001) CONCERNANT LES NUISANCES

7.1

sylvie et carole

Il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 568-2025 (HAR-001) concernant les nuisances.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 14 juillet 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Adoptée unanimement

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN**

RÈGLEMENT NO 568-2025 (HAR-001)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative aux nuisances;

ATTENDU QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm se doit d'adopter ces règlements harmonisés afin d'en faciliter l'application par la Sureté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan désire conserver un règlement visant à définir et à interdire les activités ou conditions qui pourraient être considérées comme nuisibles pour le voisinage ou l'environnement des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2025;

POUR CES MOTIFS, sur proposition de _____, appuyé par _____, il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro **568-2025 intitulé « Règlement concernant les nuisances » et portant le numéro HAR-001 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale** soit adopté et qu'il soit en conséquence décrété ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro **HAR-001**.

2. L'ensemble des infractions décrites dans le présent règlement sont des nuisances au sens donné par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1).

3. **L'annexe 1** du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

4. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« bruit » : tout bruit, son, musique ou vibration pouvant exciter l'organe de l'ouïe;

« chemin public » : désigne tout chemin au sens du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

« déchets » : résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;

« domaine public » : les allées, les ruelles, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les réseaux d'égout dont la municipalité est propriétaire, les aqueducs pluviaux, les faussés, les espaces verts, ainsi que l'espace résiduel entre la limite de la propriété d'une personne et la voie publique;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« *personne désignée* » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« *véhicule* » : un véhicule routier ou un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3);

« *véhicule lourd* » : un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds ([chapitre P-30.3](#));

« *voie publique* » : Voie destinée à la circulation du public, voie accessible au public;

« *voisinage* » : une ou plusieurs personnes habitant ou résidant à proximité du lieu concerné.

CHAPITRE II

NUISANCES SONORES

5. Commet une infraction quiconque, fait, tolère que soit fait ou incite à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.

6. Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

a) à l'occasion d'une activité communautaire ou publique tenue sur un lieu public et autorisée par la municipalité;

b) lors de travaux d'utilité publique;

c) lors de travaux de déneigement et de chargement de la neige;

d) lors de travaux d'urgence pour assurer la sécurité des biens ou des personnes;

e) par l'usage d'un équipement utilisé dans le cadre d'activités agricoles;

f) par l'exécution de travaux de construction, de rénovation ou de terrassement, pourvu que ces travaux s'effectuent :

i. du lundi au vendredi, entre 7 heures et 19 heures;

ii. du samedi au dimanche, entre 9 heures et 16 heures;

iii. durant les jours fériés, entre 9 heures et 16 heures.

7. *Commet une infraction quiconque fait usage de pétards, torpilles, feux d'artifice ou autres pièces pyrotechniques de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.*

CHAPITRE III

NUISANCES OLFACTIVES

8. *Commet une infraction quiconque émet ou tolère que soit émis des odeurs nauséabondes en laissant ou en enterrant des objets, des déchets, des substances ou des carcasses d'animaux morts en utilisant ou non tout produit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage.*

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans la mesure où l'utilisation d'un tel produit, substance ou objet s'inscrit à l'intérieur d'un processus agricole, industriel ou commercial dans une zone permettant l'usage et en conformité à tout norme, directive, règlement ou législation afférente.

CHAPITRE IV

NUISANCES LUMINEUSES

9. *Commet une infraction quiconque allume ou permet que soit allumé un dispositif lumineux continu ou intermittent susceptible d'éblouir, de confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans un contexte de voisinage*

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux dispositifs légalement installés sur le domaine public

CHAPITRE V

NUISANCES ASSOCIÉES AUX VÉHICULES

10. *Commet une infraction quiconque fait usage d'un moteur d'un véhicule à des régimes excessifs de manière à troubler la paix du voisinage.*

Il n'est pas nécessaire que les faits constitutifs de l'infraction soient de façon continue ou répétée pour que l'infraction soit commise.

11. *Commet une infraction quiconque fait crisser les pneus du véhicule qu'il conduit ou marque la chaussée avec ses pneus sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.*

12. *Commet une infraction quiconque conduit un véhicule de manière à provoquer un dérapage du véhicule sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.*

13. *Commet une infraction quiconque, conduisant un véhicule, accélère rapidement ou brusquement sans raison apparente sur tout chemin public ou toute propriété privée ouverte à la circulation du public.*

14. *Commet une infraction quiconque fait usage de l'avertisseur sonore d'un véhicule, sans nécessité, à l'exception d'un cortège nuptial ou lors d'une célébration sportive.*

15. *Commet une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules pour emprunter un chemin public, dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance, sans prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune matière ne souille le domaine public.*

16. *Commet une infraction le conducteur d'un véhicule qui ne débarrasse pas les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement du véhicule, de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur le domaine public.*

Aux fins du présent article, le propriétaire du véhicule est également responsable.

17. *Commet une infraction quiconque :*

a) *se loge ou dort dans un véhicule récréatif ou dans une habitation motorisée, sauf si ledit véhicule est installé sur un terrain de camping conforme;*

b) *utilise un véhicule autrement que pour l'usage auquel il est destiné.*

Aux fins du paragraphe a) du présent article, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commet une infraction s'il tolère qu'une personne se loge ou dorme dans un véhicule récréatif ou dans une habitation motorisée sur son immeuble;

CHAPITRE VI

NUISANCES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

18. *Commet une infraction quiconque laisse pousser ou tolère que soit laisser pousser de l'herbe :*

a) *à une hauteur excédant 20 centimètres de hauteur, sur un immeuble avec un bâtiment;*

b) *à une hauteur excédant 30 centimètres de hauteur, sur un immeuble sans bâtiment.*

Aux fins du présent article, le propriétaire de l'immeuble est responsable d'entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, et ce, jusqu'au trottoir ou à la voie publique.

19. *L'article 18 du présent règlement ne s'applique pas :*

a) *aux végétaux cultivés et devant être récoltés ou aux plantes d'ornement semées ou plantées;*

- b) *aux rives et aux bandes de protection riveraines;*
- c) *aux milieux humides;*
- d) *aux boisés et aux sous-bois;*
- e) *aux milieux forestiers et de conservations.*

20. *Commet une infraction quiconque laisse pousser ou tolère que soit laisser pousser les plantes nuisibles ou envahissantes suivantes :*

- a) *Ambrosia artemisifolia (herbe à poux);*
- b) *Toxicodendron radicans (herbe à puce);*
- c) *Heracleum mantegazzianum (berce de Caucase);*
- d) *Reynoutria japonica (renouée japonaise);*
- e) *Pastinaca sativa (panais sauvage);*
- f) *Rhamnus frangula et Rhamnus cathartica (nerprun bourdaine et cathartique)*

21. *Commet une infraction quiconque entrepose, amoncelle ou tolère que soit entreposé ou amoncelé des objets, des déchets, de la neige ou de la glace sur un balcon ou une toiture de manière à compromettre la sécurité des occupants et du public.*

22. *Commet une infraction quiconque dépose ou tolère que soit déposé tout type d'huile ou de graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.*

23. *Commet une infraction quiconque permet ou tolère la présence de vermine sauvage ou de rongeur sauvage sur tout immeuble.*

24. *Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé un immeuble dans un état de malpropreté ou de délabrement.*

25. *Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé des constructions, des structures ou des parties de construction dans un état de mauvais entretien.*

26. *Commet une infraction quiconque ne restreint pas l'accès à un immeuble ou une construction alors que celui-ci est vétuste ou endommagé au point d'être devenu insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre défaut d'entretien.*

27. *Commet une infraction, pour le propriétaire, le fait d'empêcher l'accès à une propriété ou de bloquer quelque passage que ce soit par l'installation*

de câbles ou de chaînes non munis de dispositifs de visibilité, tels des fanions ou des réflecteurs.

Les fanions doivent être d'une couleur voyante et être en quantité suffisante de façon à ce que le câble puisse être visible sur toute sa largeur. Les dispositifs de sécurité doivent être maintenus en bon état et être en tout temps fonctionnels.

28. *Commet une infraction quiconque s'introduit, se loge ou se réfugie sur un immeuble, sans l'autorisation du propriétaire.*

29. *Commet une infraction quiconque laisse ou tolère que soit laissé une accumulation d'eau stagnante, croupissante, sale, corrompue, mal odorante ou mélangée à des matières nuisibles, telles des produits pétroliers, des matières inflammables, dangereuses ou fétides.*

30. *Commet une infraction quiconque laisse, accumule, dépose, stationne ou jette ou tolère que soit laissé, accumulé, déposé stationné ou jeté dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules, des pneus, des déchets, des ferrailles ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit ou de laisser subsister une telle nuisance.*

31. *Commet une infraction quiconque stationne ou tolère que soit stationné un véhicule ou une embarcation nautique ailleurs que sur une aire de stationnement autorisée par le règlement de zonage de la municipalité.*

32. *Commet une infraction quiconque maintient ou tolère que soit maintenu une excavation, une fosse ou une dépression sur un immeuble,*

Aux fins du présent article, une personne ne commet pas une infraction si l'excavation, la fosse ou la dépression ait adéquatement protégée au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'elle puisse être comblée et nivelée;

33. *Commet une infraction quiconque procède, autorise ou tolère le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule moteur sur tout immeuble résidentiel.*

CHAPITRE VII

NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

34. *Commet une infraction quiconque dépose ou laisse déposer de la neige sur le domaine public lors du déneigement d'un immeuble.*

35. *Commet une infraction quiconque dépose, entrepose ou tolère que soit déposé ou entreposé sur le domaine public du gazon, de la terre, de la pierre, des déchets, des matériaux de construction ou toutes autres substances ou marchandises susceptibles de souiller le domaine public, sauf si une autorisation préalable a été obtenue auprès de la municipalité.*

36. *Commet une infraction quiconque ne prend pas les mesures nécessaires afin de prévenir les chutes de neige et de glace sur le domaine public.*

37. *Commet une infraction quiconque déverse ou tolère que soit déversé une matière ou un objet susceptible de détériorer ou d'obstruer partiellement ou complètement un égout sanitaire, un égout pluvial, un aqueduc ou un fossé ou de détériorer ou de contaminer le sol, l'eau ou les végétaux.*

L'alinéa précédent prend application sur le domaine public et sur le domaine privé.

CHAPITRE VIII

POUVOIRS D'INSPECTION

38. *La personne désignée agissant en vertu du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.*

39. *Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit en autoriser l'accès à la personne désignée agissant en vertu du présent règlement et doit laisser cette dernière procéder à son inspection.*

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

40. *Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.*

41. *Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 7, 8, 9 et 29.*

42. *Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ quiconque contrevient aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 28, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 ainsi qu'à l'annexe 1*

43. *Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30 et 31.*

Aux fins de l'article 30 du présent règlement, une amende de 300 \$ à 1 000 \$ par véhicule en contravention se trouvant sur l'immeuble sera imposée.

44. *Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.*

45. *Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.*

CHAPITRE X **PROCÉDURE ET PREUVE**

46. *Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.*

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

47. *Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.*

48. *La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.*

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

49. *La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.*

CHAPITRE XI **DISPOSITIONS FINALES**

50. *Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de nuisances.*

51. *Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.*

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 18^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2025.

Mathieu Robillard
Directeur général / greffier-trésorier

Sébastien Marcil
Maire

ADOPTION DU RÈGLEMENT 569-2025 (HAR-002) LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

nadine et sylvain

Il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 569-2025 (HAR-002) concernant la sécurité, la paix et l'ordre.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 14 juillet 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Adoptée unanimement

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN**

RÈGLEMENT NO 569-2025 (HAR-002)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative à la sécurité, à la paix et à l'ordre;

ATTENDU QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm se doit d'adopter ces règlements harmonisés afin d'en faciliter l'application par la Sureté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan désire conserver un règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2025 ;

POUR CES MOTIFS, sur proposition de _____, appuyé par _____, il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro **569-2025 intitulé « Règlement concernant sécurité, la paix et l'ordre » et portant le numéro HAR-002 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale** soit adopté et qu'il soit en conséquence décrété ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de voir à la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité.
2. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro **HAR-002**.
3. **L'annexe 1** du présent règlement à préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.
4. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« espace public » : endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite, incluant notamment les parcs, les voies publiques, les rues, les piscines publiques, les véhicules de transports collectifs ou publics, les centres communautaires ou de loisirs, les terrains de jeux, les édifices et stationnements commerciaux, publics, institutionnels ou édifices à logement, les écoles, les espaces verts et les sentiers pédestres;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

« véhicule hors route » : un véhicule au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.3);

« voie publique » : Voie destinée à la circulation du public, voie accessible au public;

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

5. Il est interdit de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité indiqué par une signalisation établie par le personnel de la municipalité, d'un agent de la paix d'un sous-traitant de la municipalité ou du personnel du service de prévention des incendies, à moins d'y être expressément autorisé.
6. Il est interdit de :
 - 1° refuser de quitter un espace public, lorsque sommé par une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier dans l'exercice de leurs fonctions;

- 2° refuser de circuler après qu'une personne désignée, un employé de la municipalité ou un pompier en ait donné l'ordre;
 - 3° ne pas obtempérer ou de ne pas obéir à un ordre d'une personne désignée, un employé de la municipalité ou d'un pompier dans l'exercice de leurs fonctions;
7. Il est interdit de se trouver dans un espace public, en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un sabre, un bâton, une arme blanche, une fronde, un aérosol capsique (poivre de Cayenne) ou tout autre type d'arme offensive ou d'objet coupant ou contondant.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

8. Il est interdit de lancer tout objet ou tout projectile dans un espace public de façon à blesser ou tenter de blesser des personnes ou des animaux ou d'endommager des biens publics ou privés.
9. Il est interdit d'utiliser ou décharger une arme à feu, un arc, une arbalète ou une arme à air comprimé ou fonctionnant avec un système de gaz comprimé dans un espace public.

Le premier paragraphe ne s'applique pas si la personne qui utilise une arme le fait dans un contexte de chasse et qu'il se trouve à plus de 100 mètres d'une habitation ou d'un espace public.

Cet article ne s'applique pas à un agent de la paix ou à un représentant des forces armées canadiennes dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'applique pas non plus à l'agriculteur qui abat sécuritairement un animal de ferme.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPORTEMENTS AFIN DE CONSERVER LA PAIX ET L'ORDRE

10. Il est interdit, dans un espace public, de se baigner dans une fontaine, d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit;
11. Il est interdit, dans un espace public, d'avoir en sa possession des contenants de verre.
12. Il est interdit, dans un espace public, de ne pas respecter la signalisation.
13. Il est interdit de pénétrer dans un espace public autrement que par les voies destinées à cette fin.

14. Il est interdit de se trouver, sans motif valable, sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 6 h et 18 h, et ce pendant la période déterminée par le calendrier scolaire de l'école.

La preuve du motif valable incombe au contrevenant.

15. Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école, chaque jour de 23 h à 5h59.

16. Il est interdit de se trouver dans un espace public à l'extérieur des heures d'ouverture.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'une activité communautaire ou publique autorisée par la municipalité.

17. Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un espace public.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'un feu de nature communautaire ou publique autorisée par la municipalité.

18. Il est interdit, par des paroles, actes ou gestes, d'insulter, d'injurier, de blasphémer, de menacer ou de provoquer une personne désignée, un cadet policier ou une personne à l'emploi de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté de Montcalm dans l'exercice de leurs fonctions.

19. Il est interdit de flâner dans tout espace public ou privé.

Au sens du présent article, l'expression « flâner » signifie être dans un endroit sans raison légitime. La preuve de la présence légitime incombe au contrevenant.

20. Il est interdit d'être nu dans un espace public ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

21. Il est interdit dans les parcs de la municipalité :

1° d'utiliser un véhicule hors route;

2° d'utiliser un véhicule à l'extérieur des chemins et aires de stationnement prévus à cet effet;

3° de circuler à plus de 10 km/h.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes désignées et aux employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ou si la personne a la permission de la municipalité.

22. Il est interdit de gêner ou empêcher l'accès ou la libre utilisation des installations, services ou commodités dans les espaces publics, à l'exception de l'entretien ou des rénovations du site.

23. Il est interdit à toute personne présente dans un espace public, à des fins autres que de gestion, d'agir d'une façon qui menace indûment la faune ou la beauté naturelle d'un parc. De façon non limitative, il est interdit :
- 1° d'abattre, d'endommager, de planter ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales;
 - 2° de peindre, d'altérer ou de prélever des roches, des galets ou des parties de ceux-ci;
 - 3° d'installer tout équipement prenant appui sur les arbres, arbustes ou du mobilier urbain, sauf un équipement installé par la municipalité;
 - 4° de nourrir les animaux qui y vivent ou de laisser de la nourriture à leur intention;
 - 5° d'utiliser un barbecue au charbon de bois à l'extérieur des aires de pique-nique où l'on trouve un dépôt à cendres.
24. Il est interdit, dans un espace public, de laisser des résidus ou des déchets ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.
25. Il est interdit de :
- 1° déplacer, endommager, souiller ou utiliser l'outillage, l'équipement municipal ou le mobilier urbain contrairement à sa conception ou son usage situé dans un espace public ;
 - 2° grimper dans les arbres, les édifices, les clôtures, les monuments, les lampadaires, les poteaux de transport d'énergie et de télécommunication ou tout autre objet ou élément appartenant à la municipalité et qui n'est pas conçu à cette fin.
26. Il est interdit, dans un espace public, de :
- 1° consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis est requis et a été délivré par une autorité compétente du gouvernement du Québec;
 - 2° consommer des drogues illicites et des produits de cannabis;
 - 3° de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiqué.
27. Il est interdit de cracher, de déféquer ou d'uriner dans un espace public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

28. Il est interdit :

- 1° de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, le mobilier urbain, un poteau de signalisation ou une autre affiche installée légalement sur le territoire de la municipalité;
- 2° de causer des dommages aux voies publiques, aux espaces publics, aux bâtiments ou aux véhicules appartenant à la municipalité ou tout autre organisme public ;
- 3° d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la municipalité, à moins d'y être autorisé par celle-ci;
- 4° d'utiliser une borne d'incendie pour toute autre raison que d'éteindre un incendie.

29. Il est interdit de commettre une action indécente, et ce, alors qu'elle peut être vue d'une autre personne.

30. Il est interdit de déclencher un système d'alarme sans raison ou en ayant fait usage du feu pour le déclencher.

31. Il est interdit d'induire volontairement en erreur un citoyen, un agent de la paix ou une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions en lui laissant croire que la sécurité ou le bien-être d'une personne est compromis.

32. Il est interdit, dans un espace public, d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course, une manifestation, un événement sportif ou un regroupement de plus de 25 personnes, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux cortèges funèbres, aux cortèges nuptiaux, aux événements familiaux, aux activités sportives qui ont lieu sur un terrain destiné à cette fin et aux événements à caractère provincial ou fédéral assujettis à une autre loi.

33. Il est interdit de troubler l'ordre public en se rassemblant sur la voie publique ou dans un espace public, par le fait de :

- 1° causer, provoquer, encourager ou faire partie d'un tumulte, une bataille, une rixe, une émeute ou une échauffourée;
- 2° faire du tumulte, du tapage ou du bruit dans un espace public de la municipalité par des clameurs, chants désordonnés, jurons, langage insultant ou de toute autre façon;
- 3° importuner les personnes;
- 4° commettre tout autre geste ou action non décrits aux alinéas précédents.

34. Il est interdit d'utiliser la chaussée d'une voie publique à des fins autres que la circulation ou le stationnement de véhicules autorisés, sauf avec l'autorisation de la municipalité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

35. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

36. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21, 22, 24, 30, 31 et 34 *ainsi qu'à l'annexe 1*.

37. Commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 17, 18, 20, 23, 25, 26, 27, 28 et 29

38. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ quiconque contrevient aux articles 32 et 33.

39. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ quiconque contrevient aux articles 7,8 et 9.

40. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

41. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

42. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

43. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées

pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

44. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

45. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

46. Une personne qui contrevient au présent règlement, qui est une source de nuisance ou incommode les autres utilisateurs d'un espace public, peut voir son droit d'accès révoqué par la personne désignée.

47. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la sécurité, la paix et l'ordre.

48. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 18^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2025.

Mathieu Robillard
Directeur général
Greffier-trésorier

Sébastien Marcil
Maire

ADOPTION DU RÈGLEMENT 570-2025 (HAR-004) LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

7.3

Il est résolu sur proposition de richard et sylvie, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 570-2025 (HAR-004) concernant le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 14 juillet 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Adoptée unanimement

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN**

RÈGLEMENT NO 570-2025 (HAR-004)

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE, LA SOLLICITATION, LA
VENTE ITINÉRANTE ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative à la sécurité, à la paix et à l'ordre;

ATTENDU QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm se doit d'adopter ces règlements harmonisés afin d'en faciliter l'application par la Sureté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative au colportage, à la sollicitation, à la vente itinérante et à la distribution d'imprimés;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan désire conserver un règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2025 ;

POUR CES MOTIFS, sur proposition de _____, appuyé par _____, il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro **570-2025 intitulé « Règlement concernant Le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés» et portant le numéro HAR-004 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale** soit adopté et qu'il soit en conséquence décrété ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-004.
2. L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.
3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« colporteur » : toute personne qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne pour offrir en vente un bien ou un

service, et transporte ou non avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par elle-même ou par autrui;

« domaine public » : les allées, les ruelles, les rues, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les édifices publics, les espaces verts, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement.

« imprimé » : circulaires, annonces, prospectus, dépliants ou autres imprimés;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« vendeur » : toute personne qui fait des ventes ou sollicite des consommateurs dans le but de faire une vente ailleurs qu'à l'endroit où son commerce est établi.

CHAPITRE II

VENTE ET SOLICITATION

4. *Il est interdit de solliciter des ventes en y exerçant le métier de colporteur ou de vendeur, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.*

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

Le présent article ne s'applique pas :

- a) *aux étudiants domiciliés sur le territoire de la municipalité qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives;*
 - b) *à une collecte de fonds pour une association, un organisme sans but lucratif établi sur le territoire de la municipalité ou un organisme sans but lucratif avec lequel la municipalité a une entente.*
5. *Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci*

6. *Il est interdit de se déplacer sur le domaine public afin d'offrir un service, tel que le lavage du pare-brise ou des autres vitres d'un véhicule, ou solliciter un occupant d'un véhicule.*

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité de type caritative ou de collecte de fonds autorisée par la municipalité.

7. *Il est interdit de mendier sur l'ensemble du territoire de la municipalité.*

CHAPITRE III

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

8. *Il est interdit de distribuer des imprimés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable auprès de la municipalité.*

L'autorisation n'est valide que pour la période indiquée sur celle-ci.

Le titulaire de l'autorisation ou ses représentants doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à toute personne désignée.

9. *Toute personne ayant obtenu une autorisation doit respecter les conditions édictées par celle-ci*

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

10. *Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.*
11. *Commets une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement et à l'annexe 1.*
12. *Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.*
13. *Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.*

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

14. *La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.*

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable;

15. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

16. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

17. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de colportage, de sollicitation, de vente itinérante et de distribution d'imprimés sur le territoire de la municipalité.

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 18^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2025.

Mathieu Robillard
Directeur général
Greffier-trésorier

Sébastien Marcil
Maire

L'ANNEXE 1

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement numéro 570-2025 intitulé « Règlement concernant Le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés » et portant le numéro HAR-004 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale

2. Dans l'annexe du présent règlement, les mots signifient :

"Organisme accrédité ": Organisme ayant obtenu une accréditation par résolution du conseil municipal.

PARTIE II

DISPOSITIONS SUR LA VENTE ET SOLLICITATION

3. Le permis pour la vente et la sollicitation d'une entreprise dont la place d'affaires se situe à Saint-Roch-de-l'Achigan est autorisé.
4. Le permis pour la vente et la sollicitation d'une entreprise dont place d'affaires est située à l'extérieur du territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan est interdit sauf pour un organisme accrédité.
5. Le permis de vente et de sollicitation a une durée maximale de deux (2) mois.
6. Le vendeur ne peut exercer qu'entre 10h00 et 12h00 et entre 13h00 et 18h00, du lundi au vendredi.
7. La sollicitation ne peut se faire qu'entre 10h00 et 12h00 et entre 13h00 et 20h00, du lundi au vendredi, et de 13h00 à 17h00 le samedi et le dimanche.

PARTIE III

DISPOSITIONS SUR LE PERMIS

8. Quiconque désire obtenir un permis de vente ou de sollicitation doit :
 - a) compléter une demande de permis;
 - b) fournir la description des activités prévues;
 - c) fournir la liste des noms, adresses, date de naissance et photographie format passeport, des personnes visées par la demande. Il y a dispense de photo pour les organismes accrédités;
 - d) fournir copie du permis qu'il détient de l'Office de protection du consommateur du Québec dans le cas du commerçant itinérant;
 - e) compléter une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant, ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis, n'a été déclaré au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1);
 - f) fournir copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant ou devant servir aux fins de l'activité visée par la demande;
 - g) acquitter les coûts prescrits par le règlement 506-2015.

9. Un organisme accrédité qui désire obtenir un permis de sollicitation doit :
- a) compléter une demande de permis;
 - b) fournir la description des activités prévues;
 - c) fournir la liste des noms, adresses, dates de naissance des personnes visées par la demande;
 - d) préciser la période visée;
 - e) compléter une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant, ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis n'a été déclaré, au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 571-2025 (HAR-005) L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

7.4

Il est résolu sur proposition de antoine et carole, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 571-2025 (HAR-005) concernant l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 14 juillet 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Adoptée unanimement

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN**

RÈGLEMENT NO 571-2025 (HAR-005)

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative à la sécurité, à la paix et à l'ordre;

ATTENDU QUE chacune des municipalités de la MRC de Montcalm se doit d'adopter ces règlements harmonisés afin d'en faciliter l'application par la Sureté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative à l'opération des systèmes d'alarmes intrusion et leur utilisation;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan désire conserver un règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2025 ;

POUR CES MOTIFS, sur proposition de _____, appuyé par _____, il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro **571-2025 intitulé « Règlement concernant l'opération des systèmes d'alarmes intrusion et leur utilisation et portant le numéro HAR-005 pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale »** soit adopté et qu'il soit en conséquence décrété ce qui suit

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de régir l'opération et l'utilisation des systèmes d'alarme intrusion. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement indiquant une effraction dans un immeuble.

Si le système d'alarme comprend également une protection incendie, cette option est couverte uniquement par le règlement concernant la prévention incendie.

2. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-005.
3. L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

4. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« lieu protégé » : un terrain, un immeuble, une construction et un ouvrage protégé par un système d'alarme intrusion;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour

appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« système d'alarme » : tout système électronique informant, de quelque manière que ce soit, une possible infraction criminelle ou pénale;

« utilisateur » : toute personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

CHAPITRE II

APPLICABLE À TOUT TYPE D'ALARME

- 5. L'utilisateur d'un système d'alarme ne peut effectuer des tests ou essais, de quelque manière que ce soit, sans avoir informé les services d'urgence concernés.*
- 6. La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble ou meuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout utilisateur de ces propriétés doit le laisser y pénétrer.*

CHAPITRE III

ALARME D'UN IMMEUBLE

- 7. Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un dispositif sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.*
- 8. Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.*

L'utilisateur a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme ni aux accès des lieux, dans l'application du présent article.

- 9. Il est interdit pour un utilisateur d'un système d'alarme de déclencher inutilement, au cours d'une période de 12 mois, à plus de deux reprises, son système d'alarme.*

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé inutile, en l'absence de preuve contraire, du constat de la présence d'un intrus ou de la perpétration d'une infraction sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

10. *L'utilisateur d'un système d'alarme relié à une centrale doit maintenir à jour auprès de la centrale d'alarme toutes informations relatives aux personnes à contacter en cas de déclenchement du système.*

Toute modification des informations prescrites au paragraphe ci-dessus doit être faite dans un délai de 10 jours suivant le changement.

CHAPITRE IV

ALARME D'UN VÉHICULE

11. *Le propriétaire d'un véhicule immatriculé auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou celui qui a la possession du véhicule ne doit pas faire fonctionner l'alarme sonore de son véhicule plus de 10 minutes.*

12. *Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) peut être déclaré coupable de toute infraction au présent chapitre, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.*

Les dispositions du présent chapitre qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

13. *La production d'un document émanant de la Société, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition dudit chapitre.*

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

14. *Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.*

15. *Commets une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 10 et 11 ainsi qu'à l'annexe 1.*

16. *Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 600 \$ quiconque contrevient aux articles 7 à 9.*

17. *Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.*

18. *Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.*

CHAPITRE VI

PROCÉDURE ET PREUVE

19. *La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.*

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

20. *Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.*

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

21. *Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.*

22. *La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.*

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

23. *Nonobstant les dispositions du présent règlement, les utilisateurs d'un système d'alarme existant avant l'entrée en vigueur du règlement ont six mois à partir de cette date pour se conformer à la nouvelle réglementation.*

24. *Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière d'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation sur le territoire de la municipalité.*

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 18^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2025.

Mathieu Robillard
Directeur général
Greffier-trésorier

Sébastien Marcil
Maire

ADOPTION DU RÈGLEMENT 531-2-2025 LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

7.5

Il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 531-2-2025 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 14 juillet 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Adoptée unanimement

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 531-2-2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a adopté le règlement 531-2020 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan le 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'apporter une modification au présent règlement afin de réglementer les conditions pour permettre les poules pondeuses domestiques pour un usage résidentiel unifamilial, et ce, conditionnellement à un permis de construction accessoire et aux respects du règlement de zonage

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et qu'un dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyé _____, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 531-2-2025 soit et est adopté pour valoir à toute fin que de c et qu'il soit en conséquence décrété, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 «Dispositions diverses» du règlement concernant le contrôle animaux sur le territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan est modifié après la phr «l'exclusion des espèces interdites par le Règlement sur les animaux en capti » par l'ajout du paragraphe suivant :

La garde de poules pondeuses domestiques est autorisée sur l'ensemble du territoire pour un usage résidentiel unifamilial conditionnellement à l'obtention d'un permis de bâtiment accessoire et de respecter à la fois le présent règlement et le règlement de zonage de la Municipalité. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ne peut garder plus de cinq (5) poules par terrain autorisé. De plus, la possession d'un ou plusieurs coqs est interdite.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE _____^E JOUR DU MOIS DE AOÛT 2025.

Mathieu Robillard
Greffier-trésorier
Directeur général

Sébastien Marcil
maire

ADOPTION DU RÈGLEMENT 560-1-2025 INTERDISANT LA DISTRIBUTION ET L'UTILISATION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE À SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

7.6

[sylvain et sylvie](#)

Il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 560-1-2025 interdisant la distribution et l'utilisation de certains articles à usage unique à Saint-Roch-de-l'Achigan.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 14 juillet 2025, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Adoptée unanimement

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN**

RÈGLEMENT NO: 560-1-2025

Règlement interdisant la distribution et l'utilisation de certains articles à usage unique à Saint-Roch-de-l'Achigan

ATTENDU les pouvoirs généraux d'une municipalité en matière d'environnement prévus et de prohibition, prévus aux articles 4 (4°), 6 (1°) et 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE le nombre de sacs à usage unique, principalement ceux de plastiques, en circulation sur le territoire du Québec se compte par plusieurs millions;

ATTENDU QUE l'utilisation des sacs à emplettes à usage unique engendre de nombreux impacts environnementaux et des coûts tant pour leur production, leur recyclage, leur enfouissement et en cas d'abandon dans l'environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a pour objectif de réduire la distribution et l'utilisation des articles de plastiques à usage unique sur son territoire;

ATTENDU QUE le polystyrène, n'est pas accepté par la plupart des centres de recyclage et qu'il se retrouve, par conséquent, dans les centres d'enfouissement;

ATTENDU QUE les sacs de plastiques ne sont pas acceptés par les centres de compostage et qu'ils se retrouvent, par conséquent, dans les centres d'enfouissement;

ATTENDU QUE l'enfouissement du polystyrène et du plastique est nocif pour l'environnement;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 juillet 2025;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu à l'unanimité de remplacer le règlement 560-2023 par le présent règlement portant le numéro 560-1-2025 interdisant la distribution et l'utilisation de certains articles à usage unique à Saint-Roch-de-l'Achigan soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de sacs d'emplette à usage unique et les articles faits de plastique non recyclable, dans le cadre des activités commerciales se déroulant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation d'articles à usage unique et de réduire ainsi leur impact environnemental.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Aliment** » : Substance solide ou liquide servant de nourriture à une personne.

« **Activité commerciale** » : tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour objet un bien ou un service. Une activité commerciale peut être à but lucratif ou non;

« **Autorité compétente** » : le Service de l'urbanisme ou toute personne dûment mandatée par la Municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« **Code d'identification des plastiques** » : Système de codage d'identification des résines du plastique développé par la «Society of the Plastics Industry (SPI)».

« **Commerçant** » : Toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises et à fournir des services connexes.

« **Distribution** » : Le fait d'offrir, fournir, mettre à la disposition ou vendre un bien à un consommateur.

« **Emballage industriel** » : Emballage au site de production, avant la prise en charge du produit par un distributeur ou un commerce de détail hors de ce site.

« **Feuille alimentaire** » : Feuille servant au conditionnement alimentaire, pouvant être pliée et assemblée pour former un récipient, utilisée pour contenir temporairement un aliment afin de l'isoler de son environnement, le protéger, le conserver ou le transporter.

« **Municipalité** » : Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

« **Objet à usage unique** » : Article qui sert notamment à emballer, contenir, transporter, mélanger ou consommer un produit, et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois avant d'être jeté, recyclé ou composté.

« **PLA** » : Polymère d'origine végétale dont les propriétés s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé « acide polylactique ».

« **Plastique** » : Matériau constitué de polymères de synthèse et transformable par moulage, formage, coulage, habituellement avec emploi de la chaleur et d'une pression.

« **Plastique dégradable** » : Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation.

Est inclus dans cette définition, tout plastique dit oxofragmentable, oxodégradable, chimio-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, chimio-thermo-dégradable, hydro-biodégradable, oxobiodégradable, fragmentable, dégradable, biodégradable, photo-dégradable, thermodégradable, biodégradable ou compostable.

« **Plastique non dégradable** » : Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code d'identification des plastiques :

Code d'identification	Type de polymère
#1	Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)
#2	Polyéthylène à haute densité (HDPE)
#3	Polychlorure de vinyle (PVC)
#4	Polyéthylène à basse densité (LDPE)
#5	Polypropylène (PP)
#6	Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
#7	Autres plastiques

« **Plastique non recyclable** » : tout plastique identifié comme plastique #6, soit le polystyrène, aussi couramment nommé « styromousse » ou « styrofoam »;

« **Récipient alimentaire** » : Article manufacturé, en forme de récipient à clapet, de récipient à couvercle, de boîte, de sachet, de gobelet, d'assiette ou de bol, et conçu pour servir des aliments ou des boissons prêts à consommer ou pour les transporter.

« **Réduction à la source** » : Action permettant de prévenir ou de réduire la génération de résidus lors de la conception, de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation d'un produit.

« **Sac compostable** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradables dans un intervalle de temps court, soit à un rythme comparable à celui des autres matières organiques compostables, sans générer de résidus qui peuvent affecter la qualité du compost;

« **Sac d'emplètes à usage unique** » : sac visant un usage unique qu'un commerçant met à la disposition d'un consommateur pour l'emballage ou le transport des biens lors du passage à la caisse ou lors d'un ramassage à l'établissement commercial;

« **Sac biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné, et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

« **Sac oxo-dégradable, oxo-biodégradable ou oxo-fragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel est ajouté des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

« **Sac de papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;

« **Sac de plastique conventionnel** » : sac composé de matière à base de pétrole, notamment de polyéthylène ou de polymère, généralement conçu pour un usage unique et considéré comme non biodégradable;

« **Sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes.

« **Vaisselle réutilisable** » : Vaisselle pouvant subir au moins 100 cycles complets en lave-vaisselle, tel que défini dans les lignes directrices du Règlement interdisant les plastiques à usage unique : DORS/2022-138 édicté par le gouvernement fédéral.

« **Vrac** » : Marchandise ou produit présenté à la clientèle sans contenant ou emballage et pour lequel un sac ou autre contenant est nécessaire pour son transport.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

Sacs d'emplètes à usage unique

Il est interdit à toute personne, dans le cadre d'une activité commerciale, d'offrir en vente, de vendre ou de donner aux consommateurs les sacs d'emplètes à usage unique suivants :

- a) Les sacs biodégradables;
- b) Les sacs de plastique conventionnels;
- c) Les sacs oxo-dégradables, oxo-biodégradables ou oxo-fragmentables;
- d) Les sacs compostables.

4.1 Exceptions

Les types de sacs suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 4:

- a) Les sacs réutilisables;
- b) Les sacs de papier;
- c) Les sacs utilisés pour les articles en vrac, tels que les fruits, les légumes, les noix, les produits de grains, la farine, les aliments préparés, les viandes, les poissons, les produits laitiers, les pains et les produits de quincaillerie;
- d) Les sacs utilisés pour emballer les pneus;
- e) Les sacs de plastiques recyclés contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- f) Les produits déjà emballés par un processus industriel.

ARTICLE 5 : PLASTIQUE NON RECYCLABLE

Il est également interdit de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non recyclable portant les codes d'identification suivants :

Articles à usage unique	Code d'identification (Matériaux)
Barquette	#6
Assiette	#6
Tasse ou verre	#6
Couvercle de tasse ou de verre	#6
Contenant et couvercle	#6
Ustensiles	#1 à #7
Pailles	#1 à #7
Les bâtons à mélanger les boissons	#1 à #7

Attention : Toute vaisselle jetable en salle à manger est interdite (verres, coupes, tasses, couvercles, bols, assiettes, ustensiles, barquettes ou autres récipients et leurs couvercles).

5.1 Exceptions

Les articles suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 5:

- a) les barquettes pour emballer la viande ou le poisson;
- b) les produits déjà emballés par un processus industriel;
- c) les pailles déjà attachées au contenant lors de l'emballage des boissons;
- d) les pailles flexibles pour usage médical;

ARTICLE 6 : SAC EN PLASTIQUE POUR LA COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

Aucun sac en plastique, qu'il soit conventionnel, biodégradable, compostable, oxo-dégradable, oxo-biodégradable ou oxo-fragmentable ne sera accepté lors de la collecte des résidus verts et du compost.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS : UTILISATION ET FOURNITURE D'OBJETS EN REMPLACEMENT DES OBJETS À USAGE UNIQUE INTERDITS

En plus des interdictions de distribution prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, les commerçants doivent :

- a) Utiliser de la vaisselle réutilisable dans les salles à manger avec ou sans service aux tables et sur les terrasses avec service aux tables. Les seuls objets à usage unique autorisés à ces endroits sont :
 - les godets en papier pour les condiments;
 - les feuilles alimentaires en papier doublées ou non de PLA;
 - les pailles non faites de plastiques.
- b) Fournir des sacs d'emballage recyclables à usage unique à nul autre endroit qu'aux caisses, aux rayons de la boucherie et de la poissonnerie, conformément à la réglementation et l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire;
- c) Mettre à la disposition de la clientèle des sacs d'emballage réutilisables dans la section des fruits et légumes;
- d) Accepter les récipients des consommateurs pour rapporter les restes de repas dans les restaurants et pour les produits vendus en vrac, dans le respect de la réglementation et de l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire.

ARTICLE 8 : APPLICATION ET INSPECTION

L'autorité compétente peut visiter et examiner tout commerce, prendre des photographies, demander des renseignements, et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner tout commerce sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 9 : DÉROGATIONS – COMMERCE INDÉPENDANTS

Malgré les dispositions prévues aux articles 4, 4.1, 5 et 5.1, les commerçants indépendants peuvent obtenir une dérogation leur permettant d'écouler leur inventaire, en respectant les conditions suivantes :

- a) les articles à usage unique doivent avoir été acquis avant le 1^{er} septembre 2023;
- b) une preuve d'achat devra accompagner la demande de dérogation;
- c) la dérogation sera valide jusqu'au 1^{er} juillet 2024;

d) *une affiche devra être installée indiquant que le commerce a obtenu une dérogation pour écouler son inventaire.*

Malgré les dispositions prévues aux articles 4, 4.1, 5 et 5.1, pour les nouvelles exigences apportées au règlement 560-2025 en date du 18 août 2025, une période transitoire est accordée en vertu du règlement 9.1 pour les commerçants indépendants. Cependant, si leur inventaire n'est toujours pas écoulé à la suite du 6 mois de délai de l'article 9.1, les commerces indépendants peuvent obtenir une dérogation leur permettant d'écouler leur inventaire en déposant une demande écrite au conseil municipal. Le conseil aura la discrétion d'accepter ou de refuser cette demande de délai en y incluant les exigences à respecter s'il y a lieu.

ARTICLE 9.1 : PÉRIODE TRANSITOIRE DU RÈGLEMENT 560-1-2025

Les commerçants indépendants ont une période transitoire de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement 560-1-2025 afin de se conformer aux derniers changements réglementaires.

Cette période transitoire vise à permettre d'écouler leur inventaire acquis avant le 18 août 2025.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Commet une infraction quiconque contrevient au présent règlement.

Constitue une infraction le fait pour une personne d'entraver de quelque façon la réalisation des fonctions de l'autorité compétente ou le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

Si une personne commet une infraction, après avoir reçu un avis, elle est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500,00 \$,*
- b) pour une récidive, d'une amende de 1000,00 \$.*

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1000,00 \$*
- b) pour une récidive, d'une amende de 2000,00 \$*

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le Service de l'urbanisme est l'autorité compétente responsable de l'administration du présent règlement. En outre, tout inspecteur de ce Service est habilité à saisir tout matériel interdit décrit aux articles 4 et 5.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE ET SUIVI

La Municipalité effectuera un suivi minimal à raison de 4 fois par année.

Un compte-rendu annuel sera remis au conseil au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 18^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2025.

Mathieu Robillard
Directeur général
Greffier-trésorier

Sébastien Marcil
Maire

RÉSOLUTION AUTORISANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE À ASSISTER AU COLLOQUE ANNUEL DE LA ZONE 04 DE L'ADMQ

8.1

carole et antoine

Il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise le directeur général et la directrice générale adjointe à assister au colloque annuel de la zone 04 organisé par l'Association des directeurs municipaux du Québec pour la région de Lanaudière qui se tiendra le 4 septembre prochain, au Complexe hôtelier Le Grand R de Saint-Donat.

Que les frais d'inscription au montant de 275 \$ par personne soient défrayés par la Municipalité en date du 18 août 2025 et que les dépenses encourues par Madame Moreno et Monsieur Robillard pour leur participation à ce colloque leur soient remboursées sur présentation de pièces justificatives conformément à la politique en vigueur.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION POUR L'UTILISATION DE SOLDES DISPONIBLES DES EMPRUNTS FERMÉS RELATIVEMENT AUX RÈGLEMENTS 205-2015, 514-2016, 219-2017, 528-2019 ET 530-2019

8.2

Considérant les dispositions de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (L.R.Q., chap. D 7);

Considérant que ces règlements d'emprunts financés présentent un solde disponible;

Considérant que le conseil municipal peut autoriser l'affectation de soldes disponibles des règlements d'emprunt fermé au remboursement de la dette à long terme;

Considérant que le règlement 505-2015, décrétant une dépense et un emprunt de 450 000 \$ pour financer le programme Écoprêt pour la mise aux normes des installations septiques de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a été effectué en 4 tranches de financement, et la 4^e tranche a un solde disponible sur emprunt fermé au montant de 2 544 \$;

Considérant que le règlement 514-2016 décrétant une dépense et un emprunt de 2 974 612 \$ pour des travaux d'aménagement d'un terrain de soccer synthétique et d'un système d'éclairage à Saint-Roch-de-l'Achigan a un solde disponible sur emprunt fermé au montant de 5 351 \$;

Considérant que le règlement d'emprunt numéro 519-2017 décrétant une dépense de 1 165 000 \$ et un emprunt de 252 000 \$ pour des travaux d'infrastructures, pulvérisation de pavage et construction de ponceaux sur une partie du rang du Ruisseau-des-Anges Sud a un solde disponible sur emprunt fermé au montant de 3 754 \$;

Considérant que le règlement 528-2019 décrétant une dépense de 1 652 845 \$ et un emprunt d'un montant maximal de 865 920\$ pour les travaux de remplacement du système d'adoucisseurs d'eau potable a un solde disponible sur emprunt fermé au montant de 269 200 \$;

Considérant que le règlement d'emprunt numéro 530-2019 décrétant une dépense et un emprunt de 499 338 \$ pour des travaux de construction de bordures de rues et de pavage sur les rues du Semeur et des Prés a un solde disponible sur emprunt fermé au montant de 6 051 \$;

sylvain et sylvie

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan se prévale de son droit d'appliquer ces montants pour le remboursement en capital lors de son refinancement en septembre 2025.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT DES APPELS D'OFFRES PUBLICS POUR LA RÉFECTION DE CHEMINS

8.3

Considérant la détérioration majeure de la rue Armand-Majeau Sud et du rang Sainte-Henriette à Saint-Roch-de-l'Achigan;

Considérant que le conseil municipal considère qu'il est urgent de procéder à la réfection de ces voies de circulation le plus rapidement possible afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 11 août 2025;

antoine et richard

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise la direction générale à demander des appels d'offres publics pour les projets suivants:

- Réfection d'une partie de la rue Armand-Majeau Sud entre le 160, rue Armand-Majeau Sud et l'Autoroute 25 par la pulvérisation, chargement et le pavage de 2 couches de béton bitumineux sur une distance de 1500 m ainsi que la réfection des accotements et des entrées charretières;
- Réfection du rang Sainte-Henriette par la pulvérisation, l'excavation sur 600 mm, l'installation d'une membrane, sable 300 mm, pierre 300 mm, le pavage de 2 couches de béton bitumineux sur une distance de 1 100 m.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION RÉSILIANTE LE CONTRAT DU SERVICE DE RÉPONSE TÉLÉPHONIQUE LORS DE LA FERMETURE DE LA MAIRIE

8.4

Considérant le contrat octroyé à l'entreprise Centre des Appels professionnels de l'Est Inc. (CAPE) en septembre 2021 par la résolution 6178-09-2021 pour le service de réponse téléphonique lors de la fermeture des bureaux de la Mairie;

Considérant que le contrat mensuel nous liant au CAPE peut être résilier à la fin du mois désiré;

Considérant les nouveaux besoins logistiques de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors des pléniers du 7 juillet et 11 août 2025;

richard et carole

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan résilie le contrat pour le service de réponse téléphonique lors de la fermeture des bureaux de la Mairie à compter du **30 septembre 2025** auprès de l'entreprise CAPE.

1 er novembre

Adoptée unanimement

RÉSILIATION DES CONTRATS OCTROYÉS À L'ENTREPRISE BLANKO

8.5

Considérant les contrats octroyés à l'entreprise BLANKO pour la refonte du site Internet et l'implantation d'un portail citoyen par les résolutions 7557-10-2024 et 7558-10-2024;

Considérant que le conseil municipal souhaite que la mise en place de ces services soit effectué dans les plus brefs délais;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 11 août 2025;

nadine et sylvain

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan met fin aux contrats accordés à l'entreprise BLANKO par les résolutions 7557-10-2024 et 7558-10-2024, et exige le remboursement des services non rendus.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LE C.P.E. BOUTE-EN-TRAIN

8.6

Considérant que la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan souhaite bonifier l'offre de services destinée aux familles achiganoises, et ce, dans le but de favoriser leur bien-être, leur stabilité et leur enracinement dans la communauté;

Considérant que la garderie La P'tite gare St-Roch, administrée par le C.P.E. Boute-en-train, constitue une ressource essentielle pour les jeunes familles achiganoises;

Considérant que l'accès à des services de garde de qualité et à proximité du domicile représente un facteur déterminant dans le choix de résidence et dans la conciliation travail-famille;

Considérant qu'une entente de partenariat a été élaborée avec le C.P.E. Boute-en-train et la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

Considérant que ce partenariat s'inscrit dans une démarche de collaboration entre la Municipalité et le C.P.E. Boute-en-train, rendu possible notamment grâce à l'octroi, par la Municipalité, d'un terrain destiné à la construction de la garderie La P'tite gare St-Roch;

richard et nadine

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise Monsieur Mathieu Robillard, directeur général, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, une entente de partenariat avec la P'tite gare St-Roch du C.P.E. Boute-en-train visant à accorder une priorité d'accès aux places disponibles à la garderie La P'tite gare St-Roch pour les familles résidant sur le territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Adoptée unanimement

OCTROI DE MANDAT POUR LA PRÉPARATION DES AUDITS POUR L'ANNÉE 2025

9.1

sylvain et sylvie

Il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan mandate la firme DCA Comptable professionnel agréé inc. à effectuer la vérification des registres comptables annuels et de l'état établissant le taux global de taxation de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan au 31 décembre 2025, le tout conformément à l'offre de services déposée le 6 août 2025 au montant de 25 900 \$, plus taxes applicables.

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT POUR L'INSTALLATION DE RÉSEAU DE SÉCURITÉ ET WIFI CITOYEN

9.2

Considérant que le système de surveillance actuel des installations municipales par caméras ne répond pas de façon optimale aux besoins de la Municipalité;

Considérant que le fournisseur d'Internet et de téléphonie de la Municipalité, soit Luciole Télécom, nous propose un service clés en main pour actualiser notre système de surveillance par caméras à distance de nos immeubles;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 11 août 2025;

sylvie et nadine

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan octroie le mandat à l'entreprise Lucioles Télécom pour les services suivants:

- Branchement Internet et téléphonie;
- Caméras de surveillance et système NVR (disques durs dédiés à l'enregistrement vidéo);
- Réseau fibre optique et/ou WiFi afin de couvrir l'ensemble de nos bâtiments municipaux, ainsi que certains équipements comme le monitoring à distance des puits d'eau et des parcs;
- Possibilité de rendre le WiFi accessible gratuitement dans tous les parcs du cœur villageois. Un système de sécurité serait mis en place afin d'isoler le réseau municipal et de limiter l'utilisation de la bande passante (pas de streaming ni de téléchargements de fichiers volumineux, par exemple);
- Tarification et services "clés en main" incluant les équipements, l'installation et la configuration des logiciels.

Que le conseil municipal réserve un budget de 25 000 \$, plus taxes applicables, pour l'ensemble des travaux et affecte le fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté pour financer ladite dépense.

Adoptée unanimement

9.3

OCTROI DE MANDAT POUR LA REFONTE DU SITE INTERNET ET POUR L'IMPLANTATION D'UN PORTAIL CITOYEN

Considérant la résiliation du contrat avec l'entreprise BLANKO entérinée à la présente séance, ainsi que le désir du conseil municipal de procéder rapidement à la refonte du site Internet et à l'implantation d'un portail citoyen intégré aux services achiganois;

Considérant l'offre de services de l'agence ADN Communications pour la livraison complète des services avant la fin de l'année 2025;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 11 août 2025;

antoine et carole

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan octroie le contrat pour la refonte du site Internet et pour l'implantation d'un portail citoyen pour la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan à l'entreprise ADN Communications pour un montant maximal de 25 000 \$, plus taxes applicables, ainsi que des frais additionnels suivants:

- Des frais pour PG Solutions s'appliqueront considérant l'impossibilité d'extraire les données existantes;
- Des frais pour les services de paiement en ligne, selon le système à mettre en place, le cas échéant ;
- Des frais à l'utilisation pour le système d'alerte, tels que décrits dans la soumission;
- Hébergement à 672 \$ par année;
- Échéancier simple et clair de 4 mois;
- Personnalisation complète de notre site;
- Programmation de type « Open Source » WordPress, complètement exportable pour travailler avec d'autres fournisseurs à l'avenir.

Que le montant de cette dépense soit financé par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT POUR UN SERVICE DE RÉPONSE TÉLÉPHONIQUE LORS DE LA FERMETURE DE LA MAIRIE

9.4

Considérant que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan envisage de changer son fournisseur de services de téléphonie municipale en faveur d'un service plus performant et adapté aux besoins croissants des citoyens;

Considérant que le conseil municipal désire offrir aux citoyens des outils technologiques intégrés aux appels d'urgence et une meilleure gestion des volumes d'appels;

Considérant que des offres de services ont été demandées à deux entreprises, soit CAUCA et Telmatik;

Considérant que l'offre la plus avantageuse vient de l'entreprise CAUCA ;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 7 juillet 2025;

nadine et richard

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan octroie un contrat de trois ans pour l'implantation du service d'impartition des appels municipaux, les services de réponse téléphonique (24 heures / 7 jours) durant les heures de fermeture et fériés de la Mairie à l'entreprise CAUCA selon leur offre de services datée du 1^{er} juillet 2025 pour un montant de 4 233.47 \$, plus taxes applicables, pour la première année et de 3 445.80 \$, plus taxes et indexation de 3% annuellement pour les années subséquentes, le tout estimé à un volume d'appel maximal estimé à 116 appels. De plus, des coûts additionnels seront facturés pour la fermeture des bureaux certains jours fériés et les vendredis après-midi.

Le conseil souhaite que le service soit mis en place dans les plus brefs délais. Le paiement des frais afférents à la première année de service est autorisé dès le début du contrat, calculé au prorata des mois durant lesquels le service sera effectivement offert en 2025.

Adoptée unanimement

OCTROI DE MANDAT SUPPLÉMENTAIRE POUR LES TRAVAUX EXTÉRIEURS DU VIEUX-COUVENT

9.5

Considérant l'octroi de contrat pour les travaux de rénovation du Vieux-Couvent à l'entrepreneur Construction Julien Dalpé Inc. incluant le remplacement de 5 fenêtres par la résolution numéro 7825-06-2025;

Considérant qu'à la suite d'une vérification par l'entrepreneur et son sous-traitant spécialisé en fenêtres, il y aurait 24 fenêtres supplémentaires à remplacer;

Considérant que le coût additionnel du changement des 24 fenêtres supplémentaires pourrait atteindre, selon un estimé, un montant de 168 000 \$, plus taxes applicables;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 11 août 2025;

sylvie et carole

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise le remplacement de 24 fenêtres additionnelles en mauvais état et alloue un montant de 168 000 \$, plus taxes applicables, à l'acquisition et remplacement desdites fenêtres.

Il est également résolu d'autoriser le financement de la dépense à même le fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté et/ou d'une subvention du Ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, sous-volet 1B administrée par la MRC de Montcalm.

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES ET TROTTOIRS

9.6

Considérant qu'un appel d'offres public a été publié sur le Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO) pour l'entretien hivernal des rues et trottoirs incluant le déneigement, déglacage, ramassage et disposition de la neige, ainsi que le déneigement des stationnements municipaux, des propriétés de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et que les soumissions ont été reçues et ouvertes le 11 août 2025 et que le résultat est le suivant:

Entreprises	Prix total pour 3 ans, taxes incluses
Groupe Damga Inc.	3 310 000.32 \$
Les Sables Fournel et Fils Inc.	3 573 738.04 \$
Excavations G. Allard	3 801 763.35 \$

nadine et sylvain

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan choisit l'option 3 de l'appel d'offres et octroie un contrat de trois ans au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Groupe Damga Inc., pour les saisons hivernales 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, pour l'entretien hivernal des rues et trottoirs incluant le déneigement, déglacage, ramassage et disposition de la neige, ainsi que le déneigement des stationnements municipaux, aux montants annuels suivants, incluant les taxes applicables:

Saison 2025-2026	1 103 333.44 \$
Saison 2026-2027	1 103 333.44 \$
Saison 2027-2028	1 103 333.44 \$

Ledit contrat est octroyé selon les conditions et termes définis au devis général et dans leur soumission déposée le 11 août 2025. Le devis et la soumission de l'adjudicataire, les annexes, les documents qui y sont joints, ainsi que la présente résolution du conseil municipal constituent le contrat liant les parties.

Adoptée unanimement

**OCTROI DE CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE RÉPARATION À L'USINE
D'ÉPURATION DU 23, RUE MASSON**

9.7

Considérant qu'un bris d'équipement est survenu à l'usine d'épuration située au 23, rue Masson, plus précisément, que la roue porteuse du pont racleur a cédée, compromettant le bon fonctionnement du système de raclage des boues;

Considérant qu'il est important de procéder à la réparation car ce bris occasionne l'arrêt du pont et cause une réduction du traitement des eaux ;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 11 août 2025;

sylvain et sylvie

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan octroie le contrat de remplacement de la roue arrière porteuse à rebord du pont racleur de la station d'épuration située au 23 rue Masson à l'entreprise SDX Mécanique Nordmec Industriels & Mines selon la soumission T & M numéro SD25554 datée du 7 juillet 2025 au montant de 12 838.75 \$, plus taxes applicables.

Que le montant de cette dépense soit affecté au fonds de la «réserve pour la purification et traitement de l'eau».

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION MANDATANT LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEURS À LA MAIRIE**

10.1

Considérant que le conseil municipal désire procéder à la réalisation de travaux d'aménagement intérieurs à la Mairie pour accueillir de nouveaux employés en modifiant et en optimisant les espaces disponibles;

Considérant que les travaux envisagés sont les suivants:

1^{er} niveau :

- Relocaliser la réception près de l'entrée sur la rue Principale;
- Modifier l'accès avec deux entrées et ajouter une cloison pour faire deux bureaux fermés;
- Retirer les équipements de cuisine pour en faire un bureau fermé;
- Ajouter du mobilier dans la salle Le Parloir pour ajouter du rangement alimentaire et des boissons froides;
- Modifier la table de conférence, ajouter des prises électriques et des équipements permettant l'accès au réseau et des rencontres de type TEAMS;

2^e niveau :

- Aménagement de bureaux fermés;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 11 août 2025;

richard et antoine

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan mandate la direction générale à demander des soumissions et à octroyer, selon les offres de services les plus avantageuses, les contrats pour la réalisation des travaux de réaménagement de la Mairie aux entrepreneurs selon la spécialité des travaux. Le conseil municipal alloue également un montant maximal de 50 000 \$, avant les taxes, pour l'ensemble des travaux à être effectués et autorise la directrice de l'administration à utiliser l'excédent de fonctionnement non affecté pour financer lesdits travaux.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION ÉTABLISSANT LA CRÉATION DE CORRIDORS SCOLAIRES

10.2

Considérant que le conseil municipal désire procéder à la création de corridors scolaires afin d'améliorer la sécurité des étudiants circulant vers la zone scolaire avant la rentrée en septembre prochain;

Considérant que la direction des travaux publics et infrastructures a procédé à une analyse des conditions de circulation, de la sécurité des piétons et de la signalisation aux abords des écoles primaire et secondaire;

Considérant que la direction des travaux publics et infrastructures recommande une nouvelle configuration de la zone scolaire visant à améliorer la sécurité et à favoriser un environnement plus sécuritaire pour les déplacements actifs des élèves (marche, vélo, trottinette, etc.);

sylvie et carole

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan établit la création de corridors scolaires, tel que démontré au plan déposé au conseil municipal lors du plénier du 11 août 2025, et autorise le directeur des travaux publics et des infrastructures à procéder à l'implantation de la signalisation proposée selon le plan. Un budget d'environ 5 000 \$, avant les taxes, est alloué à la signalisation et sera affecté au fonds de la réserve financière pour les services de la voirie.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT L'ACHAT ET LA DISTRIBUTION DE 150 ARBRES POUR LES CITOYENS

11.1

Considérant que la Municipalité désire établir un plan de verdissement et de lutte aux îlots de chaleur par la plantation d'arbres sur le territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan;

Considérant que le conseil municipal désire offrir ces arbres aux citoyens intéressés à planter un arbre dans la devanture de leur maison près de la rue;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 11 août 2025;

sylvain et richard

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise l'achat de 150 arbres d'essences propices à cet opération de verdissement et réserve un budget de 15 000 \$, plus taxes applicables.

En conséquence de la réglementation actuelle en urbanisme et zonage pour les nouvelles résidences, le conseil municipal exclue celles-ci de la donation d'arbres et s'applique uniquement aux résidences déjà érigées.

Adoptée unanimement

déjà érigé dans le périmètre urbain

DEMANDE CPTAQ – DEMANDE D'APPUI-LOT 3 572 051 – M. CLAUDE LALIBERTÉ

11.2

Attendu que M. Claude Laliberté (demandeur) est propriétaire du lot 3 572 051 du Cadastre officiel du Québec;

Attendu que M. Claude Laliberté s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le but d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 3 572 051 d'une superficie approximative de 00.0068 hectares (67.7 mètres carrés);

Attendu que le but de la demande est d'utiliser un puits existant sur le lot 3 572 051 et d'enfouir un tuyau de 1 pouce de diamètre sur une longueur de 33.77 mètres afin de desservir en eau le lot 4 559 782;

Attendu que le lot 4 559 782, situé dans un îlot déstructuré, est la propriété de Madame Maude Laliberté et qu'une demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée y a été déposée le 16 juin 2025;

Attendu que la présente demande ne va pas à l'encontre des règlements municipaux en vigueur;

carole et nadine

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan appuie (ou appuie informe la Commission de) la présente demande telle que déposée par le demandeur.

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION ENTÉRINANT L'APPROBATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION
RELATIVEMENT À L'IMMEUBLE DU 480, CHEMIN DU RUISSEAU
SAINT-JEAN NORD**

11.3

Considérant la confirmation par le conseil municipal de l'autorisation émise par le Comité de démolition pour l'immeuble sise au 480, chemin du Ruisseau Saint-Jean Nord conditionnellement à l'approbation du plan d'implantation et architectural du bâtiment projeté et qui devait faire un rappel de l'architecture du bâtiment principal à être démoli;

Considérant que le Comité de démolition ont approuvé à la rencontre du 15 juillet 2025, les plans d'implantation et architectural présentés par le propriétaire;

nadine et sylvie

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan approuve la décision du Comité de démolition concernant l'immeuble situé au 480, chemin du Ruisseau Saint-Jean Nord et valide les plans d'implantation et architecturaux du nouveau projet.

De plus, le conseil municipal annule l'exigence de reprendre une architecture similaire à celle du bâtiment principal existant. Toutefois, il maintient l'obligation de préserver les arbres situés dans la marge avant de l'immeuble.

Adoptée unanimement

**CONSULTATION PUBLIQUE ET DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE
DÉROGATION MINEURE - MARGE AVANT BÂTIMENT PRINCIPAL - 9 RUE
LAROUCHE - MME LISE GIROUX ET M. GILLES COALLIER**

11.4

Les demandeurs ont déposé une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la marge avant du bâtiment principal situé à un minimum de 7,23 mètres de la limite de propriété avant face à la rue Laroche alors que le règlement de zonage à l'époque exigeait 7,62 mètres. L'immeuble portant le numéro de lot 3 573 473 du cadastre officiel du Québec est situé au 9 rue Laroche à Saint-Roch-de-l'Achigan, propriété de Madame Lise Giroux et Monsieur Gilles Coallier.

Un avis public a été donné le 17 juillet 2025 informant la population que cette demande serait traitée lors d'une séance ultérieure.

Monsieur le maire invite toute personne intéressée à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

Après délibération et recommandation favorable du CCU à la réunion du 5 août 2025, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte de régulariser la marge avant du bâtiment principal de l'immeuble sise au 9 rue Laroche, à 7,23 mètres par rapport à la limite de propriété avant.

Adoptée unanimement

DEMANDE PIIA - RÉFECTION DE LA GALERIE ARRIÈRE - 1099 RUE PRINCIPALE - M. PIERRE MARCOTTE

11.5

Considérant le dépôt d'une demande de permis dans le cadre du règlement sur le PIIA;

Considérant les modifications prévues par le demandeur au bâtiment principal de l'immeuble situé au 1099, rue Principale à Saint-Roch-de-l'Achigan, par le prolongement du balcon existant arrière, soit la structure et les garde-corps en métal comme la section de l'escalier et de la galerie existante ainsi que la réfection du plancher et les marches en bois;

Considérant la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme lors de la réunion du 5 août 2025;

richard et nadine

En conséquence, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte le projet décrit à la demande de permis numéro 3000-6661 émis au nom de Monsieur Pierre Marcotte lequel consiste à des travaux de réfection et prolongement de la galerie arrière existante.

Adoptée unanimement

DEMANDE DE PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL INFO-CARREFOUR DE L'ACFM

13.1

sylvie et carole

Il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte de commanditer l'organisme Association Carrefour Famille Montcalm, offrant des activités et services auprès des familles de la MRC de Montcalm, en annonçant les coordonnées de la Municipalité dans le journal mensuel Info-Carrefour, le tout pour un montant de 100 \$ pour 9 parutions s'échelonnant durant la saison 2025-2026. Que le paiement de cette publicité soit autorisé en date du 18 août 2025.

Adoptée unanimement

INVITATION À L'OMNIUM DE GOLF 2025 DU COMPLEXE JC PERREAULT

13.2

nadine et antoine

Il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise la réservation pour les élus et employés municipaux d'un quatuor de golf et de trois billets pour le souper seulement à la 9e édition de l'Omnium de golf du Complexe JC Perreault pour un montant total de 2 050 \$, plus taxes applicables, qui aura lieu le 25 septembre prochain au Club de golf de Montcalm de Saint-Liguori. Que le paiement de ces billets soit autorisé en date du 18 août 2025. Les profits recueillis lors de cet événement serviront à supporter les jeunes de la région, tout en contribuant à l'amélioration des performances académiques à travers le sport ainsi que d'encourager la persévérance scolaire.

Adoptée unanimement

INVITATION AU TOURNOI DE GOLF ANNUEL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MRC DE MONTCALM

13.3

richard et sylvain

Il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan réserve quatre billets au montant de 95 \$ chacun, plus taxes applicables, pour la participation des membres du conseil municipal, soit Mesdames Sylvie Lemire, Carole Brisebois Vendette et Nadine Desforges ainsi que Monsieur Sylvain Payette, lors du souper de la 12^e édition du tournoi de golf de la présidence de la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Montcalm qui aura lieu le mercredi 11 septembre prochain au Club de golf de Montcalm de Saint-Liguori. Que le paiement de ces billets soit autorisé en date du 18 août 2025.

Adoptée unanimement

INVITATION AU RENDEZ-VOUS CHAMPÊTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST

13.4

antoine et richard

Il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan mandate Monsieur le maire Sébastien Marcil ainsi que quatre membres du conseil municipal, soit Mesdames Sylvie Lemire et Carole Brisebois Vendette et Messieurs Sylvain Payette et Richard Dubé, à représenter la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan lors du souper champêtre organisé par la Municipalité de Saint-Roch-Ouest le 12 septembre prochain à la Cabane à sucre au Sentier de l'Érable à Sainte-Julienne. Que les frais de déplacement leur soient remboursés conformément à la politique en vigueur.

Adoptée unanimement

pas sébastien

INVITATION AU 5 À 7 DU RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE

13.5

richard et sylvain

Il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise l'inscription de Mesdames Sylvie Lemire et Carole Brisebois Vendette au 5 à 7 du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière (RFEL) qui se tiendra le 21 août prochain au Resto Le CA de Joliette. Que les frais de déplacement leur soient remboursés conformément à la politique en vigueur.

Adoptée unanimement

PÉRIODE DE QUESTIONS

14.

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions au conseil municipal.

LEVÉE DE LA SÉANCE

15.

nadine et carole

À _____, il est résolu sur proposition de _____, appuyé par _____, que la présente séance soit levée.

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal se tiendra lundi le 15 septembre 2025 à 19 h 30.

Adoptée unanimement

Mathieu Robillard
Directeur général et
Greffier-trésorier

Sébastien Marcil
maire

Les résolutions portant les numéros _____ consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Sébastien Marcil, maire